# Arrêté ministériel autorisant temporairement, en Région wallonne, la capture et la détention de poissons n'ayant pas les dimensions réglementaires durant le déroulement des concours de pêche publiquement annoncés

* Datum : 05-03-2013
* Taal : Frans
* Sectie : Wetgeving
* Bron : Numac 2013201900

Article 1 Par dérogation aux dispositions de l'article 55 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale, la capture et la détention de poissons de toutes espèces n'ayant pas les dimensions réglementaires sont autorisées en Région wallonne jusqu'au 31 décembre 2013, uniquement durant le déroulement des concours de pêche publiquement annoncés.
  A cette fin, à la seule exception des concours de pêche à la mouche, les poissons capturés n'ayant pas les dimensions réglementaires seront conservés avec soin dans des bourriches en nylon d'une longueur minimale de 2 mètres placées dans le cours d'eau et seront remis directement et délicatement à l'eau en fin de concours, après comptage et pesage.
Article 2 Les fédérations, groupements et sociétés de pêcheurs feront parvenir au service de la pêche, un mois avant la date de la première compétition, la liste des concours dont question à l'article 1er, organisés par eux.
Article 3 Le service de la pêche est tenu d'informer le directeur du Centre de la Division de la Nature et des Forêts sur les concours susvisés organisés dans sa Direction.
Article 4 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.
  
  Namur, le 5 mars 2013.
  C. DI ANTONIO